



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 24 MAR 2009

ARRÊTE N° 10/09

portant réglementation sur le stationnement des véhicules des forains
lors du marché sur le parking REZZONICO à SOLLLIES PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 105/09/CD – PM SOLLIES PONT.

Vu La loi du 02.03.1982 relative aux droits et liberté des communes

Vu Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales

Vu Les articles R. 417-5, R. 417-8, 417-9, 417-10 du code de la route

Considérant Que le stationnement sur les trottoirs de l'avenue de la liberté à l'occasion du marché hebdomadaire constitue un danger pour les usagers de la route ainsi que les piétons, alors que ce stationnement est interdit, il est nécessaire de trouver un emplacement réservé pour les véhicules des forains.

arrête

Article 1 : La partie située sur le côté ouest à partir de l'entrée du parking Rezzonico (et matérialisée sur le plan joint au présent arrêté) est réservée chaque mercredi matin à l'occasion du marché aux véhicules des marchands ambulants.

Article 2 : Cette réservation sera effective de 6 heures à 14 heures, heures du marché

Article 3 : A charge pour les employés de la commune de matérialisé les emplacements réservés aux marchands ambulants du marché chaque mardi soir.

Article 4 : La police municipale veillera à ouvrir le portail électrique du parking REZZONICO chaque mercredi matin à 6 heures et le refermera à 8 heures 30. elle ouvrira à nouveau le portail dès la fin du marché pour permettre aux marchands de récupérer leur véhicule.

Article 5 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le directeur des services techniques de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers de la vallée du Gapeau
- Monsieur l'adjoint au maire, chargé de la sécurité

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

